

## Information – Client n° 16-3S<sub>B</sub>

### Objet : Lettre-type aux utilisateurs des ETICS en kit Soframap

La présente information annule et remplace l'I-C n° 16-3SA.

Le document suivant :

« **Guide de préconisations – Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé (ETICS-PSE) »**

vient de paraître (avril 2016).

Sa rédaction présente des insuffisances qui vont nécessiter une révision du texte, et si celle-ci est en cours, elle va demander du temps. Aussi est-il impératif de tenir compte dès à présent des plus importantes.

- Du point de vue normatif :

« **1. INTRODUCTION** et **2. TERMINOLOGIE** » (p. 4)

La définition des produits visés devrait être, conformément à la traduction complète de l'anglais ainsi qu'aux normes en vigueur (NF EN 13499 et 500) et à leur projet de révision CEN/TC 88/WG 18 :

→ **Système composite d'isolation thermique extérieure par enduit sur isolant**

« **3.2 Caractéristiques communes à tous les ETICS à mettre en œuvre** » (p. 7)

Les « **Recommandations Professionnelles 'Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012' – Procédés d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé**, Juillet 2014 » (désignées aussi comme les RP RAGE ITE-PSE et aujourd'hui bien en vigueur) constituent un « **document technique de référence préfigurant un avant-projet NF DTU, reconnu par les assureurs** ». Alors qu'elles sont ainsi à valeur normative, pour des **produits et procédés traditionnels** (cf. Publication Semestrielle PS AQC/C2P), le Guide ne saurait viser uniquement des ETICS qui « *font l'objet d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (AT) en cours de validité* » ne concernant que des **produits et procédés « ne ressortissant pas des savoir-faire et pratiques traditionnels »** (cf. arrêté du 21 mars 2012).

Cette insuffisance a d'ailleurs été confirmée récemment par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable qui préconise pour faciliter l'innovation ('pseudo' dans le cas des ETICS dont l'invention date des années 70 du siècle dernier ...), dans la construction, de promouvoir les règles professionnelles (cf. son rapport au gouvernement/décembre 2015).

→ **le Guide ne devrait pas omettre l'existence des règles RP RAGE ITE-PSE**, qui concernent en priorité « *les procédés qui bénéficient d'un marquage CE et qui font l'objet d'une déclaration de performances (DoP), sur la base d'un Agrément Technique Européen (ATE) ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) établi selon le Guide d'Agrément Technique Européen n° 004 (ETAG 004)* », en s'en tenant pour la définition des ETICS visés aux seules évaluations de produit dont ils relèvent, avec accessoirement la possibilité d'une évaluation complémentaire DTA pour ceux dont les caractéristiques exigeraient une mise en œuvre non traditionnelle.

« **3.3.2 Système d'enduit minéral mince** » (p. 9)

→ **La finition doit être complétée par la chaux aérienne, qui est minérale, mais non hydraulique (cf. NF EN 459-1).**

- Du point de vue réglementaire :

- a) La mise de côté des RP RAGE ITE-PSE, visées par l'article A 243-1 du Code des assurances quand il stipule que « *l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art* », écarte du marché des produits et procédés devenus traditionnels, et qui doivent pourtant être utilisés en priorité selon cette réglementation ; sans compter que celle réservant les DTA aux produits et procédés non traditionnels se trouve ainsi non respectée (cf. arrêté susvisé).
- b) La seule référence à des ETICS (produits de construction en kit) faisant l'objet d'un DTA « *volontaire et facultatif* » (cf. arrêté d°) complétant une évaluation européenne ne respecte pas l'article 8.4 du RPC (UE) n° 305/2011, car elle constitue une entrave à l'utilisation d'un produit sous marquage CE, tel que l'a rappelé récemment l'Autorité de la concurrence (cf. § 127, Avis n° 15-A-16 du 16 novembre 2015), en particulier lorsqu'il peut être utilisé comme ici dans les conditions propres à l'assurance de base des travaux obligatoires en France.

Au total le guide publié est donc triplement anticoncurrentiel vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## Conséquences

**Soframap** ne saurait vendre des produits risquant conduire leurs utilisateurs à enfreindre les règles normatives et réglementaires, ou à appliquer des spécifications pour partie inappropriées. Alors que **Soframap** a participé à (et financé pour sa part) la campagne d'essais LEPIR 2 demandée par l'Administration et que ses ETICS-PSE vont bénéficier de l'attestation de conformité prévue au § 3.3 du Guide en question, elle ne voudrait pas que les utilisateurs de ses produits puissent lui opposer le non-respect de ce document sur des critères erronés, sachant qu'autrement ces produits sont en tous points adaptés à l'application de l'Instruction Technique IT 249 et aux solutions constructives décrites dans le Guide qui s'y réfère.

Et ce sont les raisons de la présente information de **Soframap**, qui a pour objet d'éviter à ses clients et autres intervenants concernés tout préjudice technique ou commercial consécutif.

**ROGER MICHEL**  
Ingénieur ETP-CHEC  
Expert AFNOR T 30A / ITB  
Expert CEN/TC 139/WG 1